



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Route des Cliniques 17, 1701 Freiburg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85
www.fr.ch/sasoc

Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc)

CAUTIONNEMENT D'UN DEPOT DE GARANTIE DE LOYER réalisé dans le cadre de l'application de la LASoc

1. Ce cautionnement se réfère aux normes édictées par le Conseil d'Etat concernant le calcul de l'aide matérielle aux personnes dans le besoin, conformément à la loi sur l'aide sociale (LASoc). Ces normes précisent notamment que les frais de logement font partie des besoins fondamentaux (art. 11 de l'ordonnance d'application de la LASoc).
Ce cautionnement doit se conformer aux normes de loyer édictées par les commissions sociales.
2. Par le présent contrat, le service social régional (SSR) soussigné :

Identité du SSR :

Nom

Adresse

cautionne le dépôt de garantie de loyer en faveur de

Identité du/de la locataire :

Nom

Prénom

Adresse

Concernant l'objet suivant :

Type de logement, nbre pièces

Adresse

Début du bail

Dépôt de garantie (... mois de loyer net)

Envers :

Identité du bailleur

Nom

Prénom

Adresse

3. Ce cautionnement est additionnel au contrat de bail précité
4. Le SSR atteste que le montant du loyer précité (frais accessoires inclus) est pris en compte dans le calcul de l'aide matérielle accordée au locataire ou à la locataire.
5. Devoir de collaboration du/de la locataire :
 - I. Le/la locataire collabore avec le SSR dans le cadre de ce cautionnement. Cela implique notamment ce qui suit :
 - a. le/la locataire s'engage à reconstituer le dépôt de garantie exigé par le bailleur. A cette fin, il/elle accepte que le SSR procède, dès le mois suivant l'entrée en vigueur du bail, à des retenues mensuelles d'un taux entre 5% et 7% applicable sur les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien du ménage ;
 - b. le/la locataire est responsable du paiement du loyer et des frais accessoires prévus au point 2 ci-dessus ;
 - c. il/elle a l'obligation de contracter une assurance RC-ménage et d'en payer les primes chaque année. Aussi longtemps que le/la locataire bénéficie d'une aide matérielle au sens de la LASoc, le SSR se charge du contrôle du paiement de la prime de l'assurance RC-ménage ;
 - d. il/elle doit signaler sans délai au SSR et au bailleur tout problème lié au logement ou retard de paiement ;
 - e. il/elle prend l'engagement d'utiliser l'objet loué avec soin et de suivre le règlement de l'immeuble ;
 - f. il/elle s'engage à respecter d'autres mesures préventives exigées par le SSR pour le maintien de ce cautionnement (ex. preuves de paiement, arrivée des ressources au service social, cession, demande de curatelle, visites à domicile, etc.)
 - II. Le non-respect de ces engagements peut comporter pour le/la locataire les conséquences suivantes :
 - a. restitution des prestations d'aide sociale destinées au loyer et utilisées à des fins inappropriées ;
 - b. sanctions au niveau de l'aide sociale ;
 - c. retrait par le SSR de la garantie de prise en charge des loyers courants et/ou du cautionnement. Le SSR informe par écrit tant le bailleur que le/la locataire du retrait du cautionnement ;
 - d. poursuite pénale.
6. Le bailleur informe le SSR par écrit de tout retard dans le paiement de loyer dans les 30 jours dès l'exigibilité du loyer.

7. Le présent cautionnement prend fin :
 - a. si la personne a constitué le dépôt de garantie de loyer ou a constitué une autre forme de sûreté ;
 - b. 30 jours après le terme du contrat de bail cité au point 2 ;
 - c. 30 jours après l'exigibilité du loyer impayé, à défaut d'information écrite y relative du bailleur (cf. point 6) ;
 - d. avec effet immédiat lorsque l'aide matérielle a pris fin pour cause d'autonomie financière recouvrée et que le dépôt de garantie a été constitué. Si le dépôt n'a pas été reconstitué, le SSR poursuit sa reconstitution et reste garant jusqu'au versement total du dépôt ;
 - e. moyennant le respect d'un délai de résiliation de 4 mois pour la fin d'un trimestre de bail lorsque l'aide matérielle selon la LASoc a été supprimée pour cause de non-respect par le/la locataire de ses devoirs envers l'aide sociale.
Dans ces cas, le SSR peut, avec effet libératoire, proposer au bailleur un nouveau locataire disposant d'une garantie de prise en charge des loyers courants délivrée dans le cadre de l'application de la LASoc ou de toute autre sûreté correspondante aux exigences du CO.
8. Le SSR signataire s'engage à respecter la Procédure entre services sociaux régionaux (SSR) en cas d'endossement de la garantie de loyer et/ou d'un cautionnement du dépôt de la garantie de loyer émise par le Service de l'action sociale (SASoc) conformément aux Directives d'application des normes LASoc en vigueur dès le 1^{er} mai 2017.
9. Le/la/les locataire/s s'engage/ent à respecter les termes du cautionnement.

Lieu, date :

Signature et tampon du SSR :

Signature du bailleur :

Signature du/de la /des locataire/s :

En cas d'endossement du cautionnement du dépôt de garantie de loyer :

Lieu, date :

Signature et tampon du SSR qui endosse le cautionnement du dépôt de garantie de loyer dans le cadre du transfert du dossier d'aide sociale :